



Arrêt

**n°236 974 du 16 juin 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoeye, 9
5530 YVOIR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 8 novembre 2019 et notifiés le 12 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001-2002.

1.2. Il a ensuite été mis en possession d'une carte d'identité spéciale en raison du statut diplomatique de son père. Le 2 avril 2014, il a restitué volontairement cette carte.

1.3. En date du 8 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**«MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité.

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié) L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures . L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rébellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01 2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002 Il est marié avec une ressortissante belge et il est père d'un enfant. Il appert du dossier administratif que ses deux personnes ne lui ont jamais rendu visite en prison. La réalité de la cellule familiale est donc compromise De plus, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1ar de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Quant à ses parents et sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine Les seules craintes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée (la présence de sa femme, de son fils et de sa famille sur le sol belge, le fait qu'il a toujours vécu en Europe). L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3. 1° : il existe un risque de fuite

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002. Le père de l'intéressé a bénéficié d'une carta diplomatique. Il travaillait en effet auprès du Consulat du Maroc à Liège Sa famille a donc

également bénéficié du statut et dans ce cadre Monsieur [N.M.A.] bénéficiait également d'une telle carte. Cependant il a restitué de son plein gré sa carte le 02/04/2014, probablement en vue d'un

changement de statut. Cependant, l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'un autre statut (notamment en tant qu'époux d'une personne belge). A ce jour, Il n'a jamais introduit de demande en ce sens. Le dossier administratif ne montre donc pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quei(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rébellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rébellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002. Le père de l'intéressé a bénéficié d'une carte diplomatique. Il travaillait en effet auprès du Consulat du Maroc à Liège. Sa famille a donc également bénéficié du statut et dans ce cadre Monsieur [N. M. A] bénéficiait également d'une telle carte. Cependant il a restitué de son plein gré sa carte le 02/04/2014, probablement en vue d'un changement de statut. Cependant, l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'un autre statut (notamment en tant qu'époux d'une personne belge). A ce jour, Il n'a jamais introduit de demande en ce sens. Le dossier administratif ne montre donc pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 ne pas avoir de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les seules craintes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée (la présence de sa femme, de son fils et de sa famille sur le sol belge, le fait qu'il a toujours vécu en Europe) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION .

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002 Le père de l'intéressé a bénéficié d'une carte diplomatique. Il travaillait en effet auprès du Consulat du Maroc à Liège. Sa famille a donc également bénéficié du statut et dans ce cadre Monsieur [N. M. A.] bénéficiait également d'une telle carte. Cependant il a restitué de son plein gré sa carte le 02/04/2014, probablement en vue d'un changement de statut. Cependant, l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'un autre statut (notamment en tant qu'époux d'une personne belge) A ce jour, Il n'a jamais introduit de demande en ce sens. Le dossier administratif ne montre donc pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison d'Andenne et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 12.11.2019 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002. Le père de l'intéressé a bénéficié d'une carte diplomatique. Il travaillait en effet auprès du Consulat du Maroc à Liège. Sa famille a donc également bénéficié du statut et dans ce cadre Monsieur [N.M.A.] bénéficiait également d'une telle carte. Cependant il a restitué de son plein gré sa carte le 02/04/2014, probablement en vue d'un changement de statut . Cependant, l'intéressé n'a pas demandé à bénéficier d'un autre statut (notamment en tant qu'époux d'une personne belge). A ce jour, Il n'a jamais introduit de demande en ce sens. Le dossier administratif ne montre donc pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 10.01.2017 être en Belgique depuis 2001 ou 2002. Il est marié avec une ressortissante belge et il est père d'un enfant. Il appert du dossier administratif que [c]es deux personnes ne lui ont jamais rendu visite en prison. La réalité de la cellule familiale est donc compromise. De plus, le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Quant à ses parents et sa famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Il ne mentionne pas de problèmes médicaux. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les seules craintes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée (la présence de sa femme, de son fils et de sa famille sur le sol belge, le fait qu'il a toujours vécu en Europe). L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rébellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois .

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que [d]es articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, [du] principe général de bonne administration ».

2.2. Elle relève « Qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée lui ont été notifiés. Que cette décision litigieuse se fonde sur plusieurs motifs. Qu'il convient d'analyser ces différents motifs » et elle souligne, à titre liminaire, que « tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié

au requérant. Qu'en effet, non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées exactement de la même façon ».

2.3. A propos du risque de fuite, elle expose « Attendu que la décision litigieuse argue d'un éventuel risque de fuite dans le chef du requérant. Que tel n'est pas le cas. Que le requérant dispose d'une résidence sise [...] à [...]. Que le risque de fuite n'existe donc pas dans son chef. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen ».

2.4. Au sujet de la famille du requérant, elle développe « - Sa femme et son fils Attendu que le requérant est marié depuis le 14 février 2014 avec Madame [J.]. Qu'ils entretiennent cependant une relation qui a débuté plusieurs années avant le mariage. Que de leur union, ils ont retenu un petit garçon, [Y.], né le [...] Que la partie adverse argue qu'il n'y a pas de cellule familiale au motif que tant l'épouse du requérant que leur fils ne sont [pas] venus le voir à la prison. Que cependant, s'ils ne sont pas venus le voir en prison, c'est uniquement pour des raisons privées. Que le requérant ne voulait pas que sa femme et son fils puissent le voir dans de telles circonstances. Que le requérant a néanmoins conservé des contacts tant par voie postale que par téléphone tant avec son fils que son épouse. Qu'ils sont donc restés en contact permanent. Que d'ailleurs si l'épouse du requérant n'avait plus eu de contacts avec son époux depuis 2014, elle aurait pu introduire une procédure de divorce et obtenir non seulement le divorce mais également, compte tenu des circonstances, la garde exclusive de leur fils. Que l'épouse du requérant n'a pas introduit de telles procédures car elle a conservé des contacts et que leur relation perdure. Que le requérant l'a expressément indiqué dans le formulaire droit d'être entendu. Que l'argumentation de la partie adverse quant au fait que le requérant ne serait donc plus en couple avec son épouse est donc uniquement de la spéculation fondée sur l'absence de visite de cette dernière mais n'est en rien conforme à la réalité. Que le requérant a aujourd'hui entièrement purgé sa peine de prison et espérait pouvoir retrouver sa femme et son fils, ce que les décisions litigieuses ont rendu impossible. Que la partie adverse argue que la rupture de contact entre le requérant et son fils ne serait pas dommageable. Qu'il est inacceptable d'écrire de [telles] choses. Que la présence du requérant au côté de son fils est indispensable. Que comme indiqué ci-avant, ils ont toujours gardé contact. Que le requérant conserve un attachement extrêmement fort avec son fils et [inversement]. Que le fils du requérant ne peut être pénalisé et prive de tout contact avec son père durant 10 ans. Que cela constitue indiscutablement une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. - Sa famille Attendu que l'ensemble de la famille du requérant séjour légalement sur le territoire du Royaume depuis 2001. Que le père, la mère et les frères et sœurs du requérant sont tous en Belgique et sont tous en possession d'un passeport diplomatique. Que le requérant a toujours conservé un lien et des contacts avec eux. Que le requérant est d'ailleurs domicilié à leur adresse (Pièce 3). Que cela constitue indiscutablement une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. - En conclusion Que la partie adverse en conclu[t] qu'il ne peut s'agi[r] d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que tel n'est manifestement pas le cas. Que le requérant a bien une cellule familiale en Belgique, comme cela a été démontré juste avant. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 « [...] » Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec son épouse et son fils, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisque cela ressort expressément du formulaire droit d'être entendu. Qu'il est indéniable qu'ils ont constitué, avec sa compagne, une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE. Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33, § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie

privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que l'ordre public ne peut justifier que le requérant soit contraint de quitter la Belgique et ce pour une durée minimale de 10 ans. Que la mise en œuvre des décisions litigieuses aboutissent à ce que le requérant soit privé de tout contact avec sa femme, son fils et l'ensemble de sa famille pour au minimum 10 ans. Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération. Que dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non. Que les critères sont les suivants : « - La nature et la gravité de l'infraction commise ; - La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ; - La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ; - L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ; - La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ; - Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire » (arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 req. n°31956/05) Que le requérant a été condamné à plusieurs reprises. Que cependant la dernière condamnation date de 2015 et le requérant a purgé sa peine de sorte qu'il s'est amendé. Que le requérant réside avec son épouse sur le territoire du Royaume depuis près de 10 ans et s'est marié avec elle depuis 5 ans. Que son épouse, ainsi que son fils sont belges. Que l'ensemble de sa famille réside légalement en Belgique. Que toutes ses relations, et notamment sa vie de couple, le requérant les a noués alors qu'il était en séjour légal sur le territoire belge, étant détenteur d'un passeport diplomatique. Que s'il a remis ce passeport, c'est uniquement pour accomplir des démarches en vue d'un regroupement familial comme cela le lui avait été conseillé à l'époque. Qu'il n'a pu mener ces démarches à leur terme en raison de son incarcération. Que cela démontre l'intégration du requérant en Belgique. Qu'il n'est pas concevable que l'épouse du requérant et son fils, tous deux belges, aillent vivre au MAROC. Qu'il n'est pas non plus concevable que la famille du requérant, en possession d'un passeport diplomatique retourne au MAROC. Que si les décisions litigieuses n'étaient pas annulées tous les efforts du requérant seraient réduits à néant. Que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables, il y réside depuis près de 19 ans ! Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH a fortiori si on lui interdit de demeurer sur le territoire du Royaume pendant 10 années. Que par ailleurs, il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la [Loi] et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il sera hébergé au même domicile que sa compagne. Que les décisions litigieuses violent également, en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi]. Qu'il convient de souligner que la décision d'interdiction d'entrée amène une rupture de contact [entre] le requérant et son épouse, son fils et sa famille pour une durée d'à tout le moins 10 ans. Que cela constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH. Que pour cette raison, il convient d'annuler l'interdiction d'entrée notifiée au requérant et donc l'ordre de quitter le territoire connexe ».

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien que comporte le premier acte entrepris.

3.2. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.3. Sur le moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables

contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte litigieux est fondé sur deux motifs distincts à savoir « Article 7, alinéa 1er : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité » et « Article 7, alinéa 1er : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié) L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures . L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 5 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rebellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois. Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. », lesquels se vérifient au dossier administratif et ne font l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête. Chacun de ces motifs, pris individuellement, suffit à justifier l'acte en question.

3.5. En ce que la partie requérante conteste le motif ayant trait au risque de fuite, lequel a mené à l'absence de délai pour quitter le territoire en vertu de l'article 74/14, § 3, 1°, de la Loi, le Conseil constate dans un premier temps qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai

maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante conserve un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. Dans un second temps, le Conseil souligne en tout état de cause que l'absence de délai pour quitter le territoire est également fondée sur une motivation distincte basée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, dont il ressort que le requérant constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, laquelle suffit à elle seule à justifier cette absence de délai pour quitter le territoire et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète. Il est donc inutile de s'attarder sur l'argumentation contestant le risque de fuite.

3.6. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 10 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public [...] L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 30.07.2012 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement d'un an (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 04.09.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de travail de 120 heures. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.04.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive + tentative), vol avec violences ou menaces, la nuit (récidive), fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 15 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures, wagons et véhicules à moteur (récidive), dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales (récidive), rébellion (récidive), port d'arme sans motif légitime, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 05.02.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (récidive), vol avec violences ou menaces (récidive), la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 08.09.2015 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois + 3 mois . Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours.

3.7. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de dix ans serait disproportionnée en l'occurrence. A titre de précision, outre le fait qu'une atteinte à l'ordre public a été commise, le Conseil rappelle que la vie familiale existante du requérant en Belgique peut être poursuivie ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen, voire à distance par les moyens de communication modernes (*cf infra*).

3.8. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de

manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire et que celle-ci doit dès lors être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [Y.J.] et l'enfant [Y.N.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'occurrence, bien que la partie défenderesse semble avoir remis en cause dans un premier temps l'existence d'une cellule familiale entre ces derniers, elle a tout de même par la suite pris en compte cette vie familiale et effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH. Ainsi, il est inutile de s'attarder sur les développements tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale entre ces personnes. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a motivé expressément à cet égard que « *le fait que la famille de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* ».

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil souligne que les considérations selon lesquelles la dernière condamnation du requérant daterait de 2015, que ce dernier a purgé sa peine et se serait donc amendé, qu'il résiderait en Belgique avec son épouse depuis dix ans et s'est marié avec elle il y a cinq ans, ne suffisent pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il en est de même quant à la nationalité belge de l'épouse et du fils du requérant et du fait que la vie de couple du requérant se serait nouée lorsque ce dernier était en séjour légal. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen, dès lors qu'elle se contente d'indiquer qu'il est inconcevable que l'épouse du requérant et son fils vivent au Maroc en raison de leur nationalité belge, sans que cela ne soit aucunement étayé.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et ses parents et ses frères et sœurs, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs et entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des parents et enfants majeurs et entre des frères et sœurs. Le fait de garder des liens et contacts et d'être domicilié à la même adresse ne peuvent élever ce constat. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi et la partie défenderesse a pu indiquer à bon droit que « *Quant à ses parents et sa*

famille, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) » ».

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être formulé quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE